RÈGLEMENT (CEE) N° 2502/74 DU CONSEIL

du 2 octobre 1974

modifiant le règlement (CEE) n° 1967/74 en ce qui concerne les montants maximaux de la prime pour une mise sur le marché ordonnée de certains gros bovins de boucherie et instituant un régime de prime de maintien du cheptel bovin

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2), et notamment son article 22*bis* paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un régime de prime pour une mise sur le marché ordonnée de certains gros bovins de boucherie a été institué par le règlement (CEE) n° 1967/74 (3) ;

considérant que, afin de rendre plus efficace ledit régime, il convient d'augmenter les montants maximaux de la prime ;

considérant que, eu égard à la structure actuelle des exploitations des régions pour lesquelles les États membres sont autorisés à ne pas mettre en application la prime à la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière, instituée par le règlement (CEE) n° 1353/73 (4), il convient de permettre auxdits États membres d'octroyer une prime unique de maintien du cheptel dans les régions concernées, en lieu et place de la prime instituée par le règlement (CEE) n° 1967/74 ;

considérant qu'il est nécessaire de limiter l'octroi de la prime unique aux exploitants ne disposant que de 20 bovins au maximum ;

considérant qu'il convient de fixer le montant de cette prime à un niveau suffisant pour constituer une incitation à maintenir les génisses pleines ou les vaches pendant une période relativement longue dans les exploitations ;

considérant qu'il convient toutefois de limiter l'octroi de la prime à un maximum de 10 têtes par exploitation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1967/74 est remplacé par le texte suivant :

« La prime ne peut pas dépasser les montants suivants :

Mois	*UC par tête*
Août 1974	20
Septembre 1974	30
Octobre 1974	42
Novembre 1974	42
Décembre 1974	52,50
Janvier 1975	63
Février 1975	73,50 »

Article 2

Les États membres autorisés à ne pas mettre en application les articles 1er à 4 du règlement (CEE) n° 1353/73 dans les régions visées à l'article 5 dudit règlement peuvent, dans ces régions, octroyer, à la demande du producteur faisant ou non partie d'une association de producteurs, en lieu et place de la prime prévue à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1967/74, une prime unique de maintien du cheptel par génisse pleine ou par vache détenue dans les exploitations ne comportant pas plus de 20 bovins, jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 têtes par exploitation.

Article 3

1. Le montant unitaire de la prime unique prévue à l'article 2 s'élève à 33 unités de compte. Il est payable en deux tranches égales, la première étant considérée comme une avance au bénéficiaire.

2. Afin de pouvoir bénéficier de la prime, chaque producteur doit démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'il ne détient pas, au moment du dépôt de la demande visée à l'article 2, plus de 20 bovins.

3. En outre, l'octroi de la prime est subordonné à l'engagement écrit du producteur de maintenir sur l'exploitation gérée à la date du dépôt de la demande, pendant une période d'au moins 7 mois à partir de

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.
(3) JO n° L 206 du 27. 7. 1974, p. 1.
(4) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 18.

cette date, les génisses pleines ou les vaches pour lesquelles il demande l'octroi de la prime.

4. L'article 4 paragraphe 2 sous a), c) et i) et l'article 5 du règlement (CEE) n° 1967/74 s'appliquent à la prime unique prévue à l'article 2.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 2 octobre 1974.

Par le Conseil

Le président

Ch. BONNET